

## **Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort**

Conclu à Strasbourg le 28 avril 1983

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 mars 1987<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 13 octobre 1987

Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> novembre 1987

Amendé par le Protocole n° 11 du 11 mai 1994<sup>2</sup>

(Etat le 17 janvier 2008)

---

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950<sup>3</sup> (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort;

*Sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. 1** Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

### **Art. 2** Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

### **Art. 3** Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

RO 1987 1807; FF 1986 II 605

<sup>1</sup> RO 1987 1806

<sup>2</sup> Voir RS 0.101.09 art. 2 ch. 6

<sup>3</sup> RS 0.101

**Art. 4** Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'art. 57 de la Convention.

**Art. 5** Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

**Art. 6** Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les art. 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

**Art. 7** Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Art. 8** Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'art. 7.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Art. 9** Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses art. 5 et 8;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 17 janvier 2008<sup>4</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Albanie	21 septembre	2000	1 <sup>er</sup> octobre	2000
Allemagne*	5 juillet	1989	1 <sup>er</sup> août	1989
Andorre	22 janvier	1996	1 <sup>er</sup> février	1996
Arménie	29 septembre	2003	1 <sup>er</sup> octobre	2003
Autriche	5 janvier	1984	1 <sup>er</sup> mars	1985
Azerbaïdjan*	15 avril	2002	1 <sup>er</sup> mai	2002
Belgique	10 décembre	1998	1 <sup>er</sup> janvier	1999
Bosnie et Herzégovine	12 juillet	2002	1 <sup>er</sup> août	2002
Bulgarie	29 septembre	1999	1 <sup>er</sup> octobre	1999
Chypre*	19 janvier	2000	1 <sup>er</sup> février	2000
Croatie	5 novembre	1997	1 <sup>er</sup> décembre	1997
Danemark	1 <sup>er</sup> décembre	1983	1 <sup>er</sup> mars	1985
Espagne	14 janvier	1985	1 <sup>er</sup> mars	1985
Estonie	17 avril	1998	1 <sup>er</sup> mai	1998
Finlande	10 mai	1990	1 <sup>er</sup> juin	1990
France	17 février	1986	1 <sup>er</sup> mars	1986
Géorgie	13 avril	2000	1 <sup>er</sup> mai	2000
Grèce	8 septembre	1998	1 <sup>er</sup> octobre	1998
Hongrie	5 novembre	1992	1 <sup>er</sup> décembre	1992
Irlande	24 juin	1994	1 <sup>er</sup> juillet	1994
Islande	22 mai	1987	1 <sup>er</sup> juin	1987
Italie	29 décembre	1988	1 <sup>er</sup> janvier	1989
Lettonie	7 mai	1999	1 <sup>er</sup> juin	1999
Liechtenstein	15 novembre	1990	1 <sup>er</sup> décembre	1990
Lituanie	8 juillet	1999	1 <sup>er</sup> août	1999
Luxembourg	19 février	1985	1 <sup>er</sup> mars	1985
Macédoine	10 avril	1997	1 <sup>er</sup> mai	1997
Malte	26 mars	1991	1 <sup>er</sup> avril	1991
Moldova	12 septembre	1997	1 <sup>er</sup> octobre	1997
Monaco	30 novembre	2005	1 <sup>er</sup> décembre	2005
Monténégro	6 juin	2006 S	6 juin	2006
Norvège	25 octobre	1988	1 <sup>er</sup> novembre	1988
Pays-Bas*	25 avril	1986	1 <sup>er</sup> mai	1986
Antilles néerlandaises	25 avril	1986	1 <sup>er</sup> mai	1986
Aruba	25 avril	1986	1 <sup>er</sup> mai	1986
Pologne	30 octobre	2000	1 <sup>er</sup> novembre	2000
Portugal	2 octobre	1986	1 <sup>er</sup> novembre	1986
Roumanie	20 juin	1994	1 <sup>er</sup> juillet	1994

<sup>4</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Royaume-Uni	20 mai	1999	1 <sup>er</sup> juin	1999
Guernesey	20 mai	1999	1 <sup>er</sup> juin	1999
Ile de Man	20 mai	1999	1 <sup>er</sup> juin	1999
Jersey	20 mai	1999	1 <sup>er</sup> juin	1999
Saint-Marin	22 mars	1989	1 <sup>er</sup> avril	1989
Serbie	3 mars	2004	1 <sup>er</sup> avril	2004
Slovaquie	18 mars	1992	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Slovénie	28 juin	1994	1 <sup>er</sup> juillet	1994
Suède	9 février	1984	1 <sup>er</sup> mars	1985
Suisse	13 octobre	1987	1 <sup>er</sup> novembre	1987
République tchèque	18 mars	1992	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Turquie	12 novembre	2003	1 <sup>er</sup> décembre	2003
Ukraine*	4 avril	2000	1 <sup>er</sup> mai	2000

\* Réserves et déclaration.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO.

Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int/treaty/FR/cadreprincipal.htm> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

